

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

Dossier n° : 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C.
(1985), c. C-36, telle qu'amendée)

Montréal, le 27 mars 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

500-11-055956-193

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre proposé

ORDONNANCE

1. Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la *Demande pour la prolongation de la période de suspension & pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du programme de rétention* (la « **Demande** ») déposée par Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** » ou la « **BNC** »), ainsi que de l'affidavit déposé à son soutien;
2. **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
3. **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 1^{er} février 2019 (l'« **Ordonnance initiale** »);
4. **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance prorogeant l'ordonnance initiale jusqu'au 29 mars 2019 émise par cette Cour le 28 février 2019;
5. **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante et l'absence de contestation;
6. **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande;

500-11-055956-193

ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

PROLONGE la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 26 avril 2019;

AUTORISE Richter Groupe Conseil inc., en sa qualité de contrôleur aux Débitrices, à procéder, au besoin, pour et au nom des Débitrices et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels aux Employés visés (tel que défini dans la Demande) jusqu'à la hauteur de 60 000\$, et ce, dans le cadre du Programme de rétention déjà approuvé par cette Cour le 1^{er} février 2019, le tout en consultation avec la BNC;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.



L'HONORABLE LOUIS-J. GOUIN, J.C.S.

Date d'audience : 27 mars 2019